



PROJET DE DÉCRET ROYAL D'EXÉCUTION DE LA LOI 18/2022 DU 28 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA CROISSANCE D'ENTREPRISES EN MATIÈRE DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE ENTRE ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS

29/1/2024 (avec les observations finales du service juridique national du ministère de l'économie, du commerce et des entreprises — MINECO — et les approbations internes du MINECO et les commentaires des ministères de la défense et des finances).

PRÉAMBULE

I

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle clé dans la croissance économique, la création d'emplois et la promotion de la compétitivité de l'économie espagnole, apportant une valeur ajoutée à tous les secteurs. En termes de chiffres, elles représentent environ 99 % du tissu productif, un peu plus de 62 % de la valeur ajoutée brute (VAB) et 66 % de l'emploi.

À cet égard, dans le cadre du volet 13 «*Stimuler les PME*», Réforme 1 «*Amélioration de la réglementation et du climat des affaires*» du plan pour la reprise, la transformation et la résilience, la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 sur la création et la croissance d'entreprises a été approuvée. Cette loi vise à améliorer la réglementation et le climat des affaires, à supprimer les obstacles au développement des activités économiques, à réduire les retards de paiement commerciaux et à optimiser l'accès au financement.

Ainsi, ses principales mesures comprennent l'extension de la liste des activités économiques exemptées de licence, la modification de la version consolidée de la loi sur les sociétés de capitaux approuvée par le décret législatif royal 1/2010 du 2 juillet 2010 afin de permettre la constitution de sociétés à responsabilité limitée au capital social de 1 EUR, ainsi que l'introduction de réformes spécifiques pour faciliter la formation d'entreprises de manière aisée et télématique par l'intermédiaire du Centre d'information et du Réseau de création d'entreprises (CIRCE).

D'autre part, les instruments de financement pour la croissance des entreprises qui sont des alternatives au financement bancaire, tels que le financement participatif, l'investissement collectif et le capital-risque, sont renforcés, et des mesures sont incluses pour progresser dans la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, l'une des causes qui a le plus d'impact sur la liquidité et la rentabilité de nombreuses entreprises espagnoles, en particulier les PME. À cette fin, la loi renforce les règles en matière de marchés publics afin de garantir que les soumissionnaires retenus paient en temps voulu le prix convenu avec les sous-traitants, et elle impose aux entreprises qui souhaitent accéder à une subvention publique ou être une entité collaboratrice dans sa direction de respecter les délais de paiement fixés par



la loi 3/2004 du 29 décembre 2004 établissant des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Elle prévoit également la création d'un Observatoire national des retards de paiement privés, chargé de surveiller et d'analyser les données relatives aux délais de paiement et de promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine, actuellement réglementé par le décret royal XX/2023 du XX modifiant le décret royal 962/2013 du 5 décembre 2013 portant création et réglementation du Conseil national des petites et moyennes entreprises, ainsi que la création et la réglementation de l'Observatoire national des retards de paiement privés.

Toutefois, et de manière visible, l'article 12 de la loi modifie l'article 2 bis de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007 relative aux mesures de promotion de la société de l'information afin d'étendre l'obligation d'établir et de transmettre des factures électroniques à toutes les relations commerciales entre les opérateurs économiques et les travailleurs indépendants.

Il s'agit d'une autre proposition d'action visant à réduire les obstacles réglementaires à la croissance des entreprises et les contraintes pesant sur le financement des petites et moyennes entreprises. Avec cette mesure, outre la réduction des coûts de transaction, il convient d'obtenir des informations fiables, systématiques et agiles sur les délais de paiement effectifs, une exigence essentielle pour réduire les retards de paiement commerciaux. En particulier, cela améliorera la traçabilité du cycle de facturation dans les transactions «Business to Business» (B2B), en fournissant des informations précises sur le calendrier d'émission, de livraison, d'acceptation et de paiement d'une facture, et favorisera ainsi une culture des paiements d'entreprise.

Parallèlement, on estime que la mesure encouragera la numérisation de toutes les entreprises, en particulier les plus petites, avec des gains de coûts et d'agilité dans la gestion administrative, en réduisant le temps consacré à la gestion de chaque facture et en facilitant la correction des erreurs.

En ce sens, la septième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 habilite le gouvernement à élaborer, par voie réglementaire, les différentes exigences et caractéristiques pour la mise en œuvre de cette mesure. Il s'agit notamment des exigences techniques et des exigences en matière d'informations à inclure dans la facture électronique aux fins de la vérification de la date de paiement et de l'obtention des délais de paiement moyens, des exigences minimales d'interopérabilité entre les fournisseurs de solutions technologiques de facturation électronique, et des exigences en matière de sécurité, de contrôle et de normalisation pour les dispositifs et systèmes informatiques qui génèrent les documents.

Ce décret royal respecte le mandat de développement réglementaire prévu par la septième disposition finale de la loi 18/2022, et donc les délais prévus par la huitième disposition finale de cette même loi concernant l'entrée en vigueur des factures électroniques obligatoires.



Le décret royal comprend douze articles, quatre dispositions supplémentaires, une disposition transitoire et trois dispositions finales.

Tout d'abord, l'article 1^{er} décrit l'objectif du règlement, qui est de mettre en œuvre l'article 2 bis de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007 relative aux mesures de promotion de la société de l'information, modifiée par l'article 12 de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, en ce qui concerne les exigences techniques et d'information pour le futur système espagnol de facturation électronique entre les opérateurs économiques et les professionnels.

L'article 2 comprend ensuite un certain nombre de définitions nécessaires au bon déploiement de la nouvelle obligation, telles que: «*facture électronique*», «*plateforme d'échange de factures électroniques*», et «*Solution publique de facturation électronique*».

Pour leur part, les articles 3 et 4 contiennent les dispositions relatives au champ d'application subjectif et objectif du règlement, en maintenant, en termes généraux, la typologie actuelle des agents tenus d'émettre des factures conformément au règlement régissant les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012, ainsi que les opérations à documenter au moyen de factures conformément au présent texte.

L'article 5 du décret royal définit ensuite les caractéristiques fondamentales du futur système espagnol de facturation électronique, composé de plateformes privées d'échange de factures électroniques et de la solution publique de facturation électronique qui sera gérée par l'administration publique et qui servira également à la conservation des factures électroniques et à l'émission de copies de factures électroniques.

À cet égard, les opérateurs et les professionnels seront tenus d'émettre et de transmettre des factures électroniques à leurs clients commerciaux et professionnels et de recevoir de telles factures de leurs fournisseurs par l'intermédiaire de plateformes privées d'échange de factures électroniques, via la solution publique de facturation électronique ou en combinant ces deux moyens. En outre, quel que soit le moyen utilisé, tous les émetteurs de factures électroniques qui n'utilisent pas la solution publique de facturation électronique doivent envoyer simultanément une copie fidèle du contenu de chaque facture selon une architecture unique au moyen de la solution publique susmentionnée. Cette obligation incombera aux émetteurs de factures électroniques, mais dans la pratique, il devrait s'agir d'une tâche fréquemment confiée aux plateformes privées d'échange de factures électroniques. Ces copies doivent contenir les informations sur tous les éléments des factures électroniques originales qui ont une correspondance sémantique équivalente au regard de l'architecture de la solution publique de facturation, en respectant en tout cas le contenu minimal défini par le règlement régissant les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012. L'objectif de l'obtention de telles copies est de permettre à l'administration, en combinaison avec l'état de la facture, de calculer et de contrôler les délais de paiement des factures.



Les articles 6 et 7 définissent les aspects techniques du futur système. En particulier, il est prévu que, afin d'assurer l'interopérabilité entre les plateformes privées d'échange de factures électroniques, leurs opérateurs doivent avoir la capacité de transformer le message de facture dans tous les formats pris en charge. De cette manière, le développement réglementaire de l'exigence d'interopérabilité contenue dans la loi repose, tout d'abord, sur l'obligation pour les plateformes privées d'échange de factures électroniques d'utiliser les formats spécifiés dans ledit article.

Les architectures autorisées incluent celles fixées par la septième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 sur la création et la croissance des entreprises, ainsi que certaines des architectures déjà les plus utilisées dans notre pays et qui sont basées sur des normes internationales. À cette fin, les messages au format Peppol BIS doivent être compris comme devant être inclus lors de l'utilisation de l'architecture UBL et être conformes à la norme EN 16931.

En outre, les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques sont tenus de s'interconnecter avec toute autre plateforme privée d'échange de factures électroniques lorsque leurs clients en font la demande et d'accepter toutes les demandes d'interconnexion qui leur sont adressées par l'une de ces plateformes. Avec ce deuxième élément, le développement réglementaire de l'exigence d'interopérabilité contenue dans la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 sur la création et la croissance des entreprises est achevé. Les demandes d'interconnexion entre les plateformes privées d'échange de factures électroniques doivent avoir une base réelle dans la demande d'un émetteur de factures à leur plateforme privée de se connecter à une autre plateforme utilisée par le destinataire de ces factures.

De cette manière, avec l'obligation pour les plateformes privées d'échange de factures électroniques de travailler avec plusieurs formats, ainsi que de s'interconnecter avec d'autres plateformes d'échange de factures électroniques privées, le bon fonctionnement du système est garanti.

Pour sa part, l'article 8 dispose que les destinataires des factures électroniques doivent informer la partie obligée d'émettre la facture au moins des états suivants: acceptation commerciale ou rejet de la facture et de sa date; ainsi que du paiement effectif intégral de la facture et sa date d'entrée en vigueur du paiement. La date d'entrée en vigueur du paiement à déclarer se réfère à la date à laquelle le fournisseur facture les biens ou services, c'est-à-dire à la date à laquelle un paiement en espèces est effectué, soit à la date à laquelle le compte du payeur est débité dans le cas d'un virement bancaire, soit à la date à laquelle la compensation des obligations est convenue pour remplacer le paiement monétaire. La simple mise à disposition d'un mécanisme financier au fournisseur afin d'avancer le recouvrement de la facture ne sera donc pas considérée comme la date du paiement.

L'article 9 traite des caractéristiques de la solution publique de facturation électronique, qui fournit une solution de facturation électronique de base et abordable aux exploitants et aux professionnels qui le souhaitent.

En ce sens, bien que l'écosystème des entreprises privées fournissant le service de



plateforme d'échange de factures soit suffisamment large en Espagne et dispose de la capacité nécessaire pour répondre aux besoins d'un système qui universalise l'obligation de facturation électronique B2B, de nombreuses demandes formulées au cours de la phase de consultation publique du règlement ont demandé le lancement d'une solution publique de facturation électronique qui fournirait un accès simple et abordable à ces services pour les PME et les professionnels.

Sur cette base, le décret royal prévoit une solution publique de facturation électronique qui, tout en respectant la valeur ajoutée que les plateformes de facturation électronique privée peuvent apporter en termes de fonctionnalités allant au-delà du simple échange de factures, assurera la viabilité et l'utilité du système espagnol de facturation électronique, répondant à la plupart des défis posés par un système basé sur une plateforme. L'organisme de l'administration publique chargé de développer et de gérer cette solution publique de facturation électronique est l'Agence nationale de l'administration fiscale [Agencia Estatal de Administración Tributaria].

L'article 9 du règlement détaille le fonctionnement de la solution publique tant dans son rôle d'instrument par défaut pour rendre accessible aux opérateurs économiques l'obligation de facturer par voie électronique que dans son rôle de destinataire des informations sur les factures et leur état, ce qui permet de contrôler leurs délais de paiement à l'avenir. Cet article définit les formes d'accès à la solution publique, l'architecture unique à utiliser et le fonctionnement des interconnexions entre la solution publique et les plateformes privées d'échange de factures électroniques.

L'architecture Facturae, avec les adaptations nécessaires, est adoptée comme architecture de référence pour le système public de facturation électronique, en raison de son large degré de connaissance et d'acceptation dans l'économie espagnole étant donné son utilisation pour la facturation des administrations publiques.

Pour sa part, l'article 10 dispose qu'il est obligatoire pour les destinataires de factures électroniques de communiquer l'intégralité du paiement effectif de la facture à la solution publique de facturation électronique gérée par l'Agence nationale de l'administration fiscale, que la solution publique de facturation électronique ou une plateforme privée d'échange de factures électroniques ait été utilisée ou que l'état de la facture ait également été envoyé par l'intermédiaire de cette dernière.

L'article 11 fixe ensuite les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les plateformes privées d'échange de factures électroniques qui font partie du système espagnol de facturation électronique. Il s'agit notamment de la capacité d'échanger des factures électroniques dans toutes les syntaxes acceptées par le règlement ou d'être en mesure d'opérer avec des signatures électroniques avancées conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

À l'article 12, le décret royal fixe ensuite l'utilisation qui doit être faite des informations obtenues à partir de factures électroniques et des messages contenant des informations sur leur paiement. L'Agence nationale de l'administration fiscale permettra, au moins, à



l'Observatoire national des retards de paiement, au ministère de l'économie, du commerce et des entreprises et au ministère de l'industrie et du tourisme d'extraire les informations des factures électroniques envoyées au système public de facturation électronique afin d'établir des rapports d'information sur le paiement de ces factures de façon à permettre le contrôle du respect de la réglementation en matière de retard de paiement commercial et de l'efficacité de la loi 3/2004 du 29 décembre 2004 établissant des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

La première disposition supplémentaire oblige l'Agence nationale de l'administration fiscale à élaborer une application ou un formulaire gratuit qu'elle mettra à la disposition des petites entreprises et des professionnels afin de permettre à ces opérateurs de générer des factures électroniques.

La deuxième disposition supplémentaire exempte les activités réglementées exercées par l'opérateur du marché de l'électricité et l'opérateur du marché du gaz organisé des dispositions du décret royal, dans la mesure où les marchés qu'ils exploitent disposent déjà de leur propre système de facturation, réglementé par la Commission nationale des marchés et de la concurrence, qui comprend un cycle de paiement court et des garanties spécifiques.

Pour sa part, la troisième disposition supplémentaire fournit des indications précises sur le fonctionnement du système de facturation électronique dans les territoires historiques de la Communauté autonome du Pays basque et dans la Communauté autonome de Navarre, en ce qui concerne les entreprises et les professionnels pour lesquels la compétence réglementaire en matière fiscale correspond à leurs autorités fiscales respectives. Elle précise les formes d'accès à l'information par les administrations régionales et la capacité de ces opérateurs et professionnels à utiliser les systèmes mis à disposition par les autorités fiscales régionales afin de se conformer à certaines des obligations développées dans le présent décret royal.

La quatrième disposition supplémentaire prévoit que la solution publique de facturation électronique, dans sa fonction de conservation des factures, stockera des informations sur les factures électroniques, leurs copies et les informations sur leur paiement. En outre, il sera permis aux administrations fiscales concernées, dans l'exercice de leurs compétences légales de contrôle et de gestion fiscales, d'avoir accès à ces informations. À cette fin, l'organe de l'administration publique chargé de gérer la solution publique de facturation électronique mettra en place, de manière coordonnée avec les autorités fiscales régionales et les autres administrations intéressées, les mécanismes d'accès télématique et d'échange d'informations qui sont nécessaires pour répondre à ces besoins.

La disposition transitoire unique accorde aux sous-traitants l'obligation de transmettre leurs factures électroniques au contractant principal au moyen du registre visé au paragraphe 3 de la trente-deuxième disposition supplémentaire de la loi n° 9/2017 du 8 novembre 2017 relative aux contrats du secteur public transposant en droit espagnol



les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date de publication du présent décret royal au Journal officiel de l'État afin d'adapter le respect de cette obligation au système de facturation électronique régi par le présent décret royal.

La première disposition finale prévoit une série de modifications exceptionnelles strictement nécessaires au règlement relatif aux obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012, afin de l'adapter aux caractéristiques et exigences futures du nouveau système de facturation électronique et sans impliquer une modification substantielle du système d'obligations de facturation actuellement prévu par celui-ci. Pour sa part, la deuxième disposition finale confère au ministre des finances le pouvoir de modifier certains aspects techniques de la solution publique de facturation électronique.

Enfin, la troisième disposition finale fixe l'entrée en vigueur du décret royal à douze mois après sa publication au Journal officiel de l'État, conformément aux délais fixés par la huitième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, prenant effet à partir de ce moment pour les entreprises et les professionnels dont le volume d'opérations, calculé conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi 37/1992 du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, a dépassé 8 millions d'euros au cours de l'année civile précédente. Pour toutes les autres entreprises et professionnels, ce décret royal s'appliquera douze mois après son entrée en vigueur.

Au cours des douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret royal, les entreprises qui, conformément à la huitième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, sont tenues d'émettre des factures électroniques dans leurs transactions avec les entreprises et les professionnels doivent accompagner toutes ces factures électroniques d'un document PDF, quel que soit le destinataire, afin d'assurer leur lisibilité dans les cas où les destinataires sont des entreprises et des professionnels pour lesquels l'obligation de recevoir des factures électroniques n'est pas encore entrée en vigueur, et également pour empêcher ceux qui sont tenus de les délivrer de faire la distinction entre celles de leurs contreparties pour lesquelles l'obligation de facturation électronique commence dans la première vague et celles pour lesquelles elle commence à la deuxième vague. Ces documents PDF peuvent être envoyés au destinataire par des moyens traditionnels tels que le courrier électronique pendant cette période.

Pour leur part, les dispositions des articles 8 et 10 relatives à l'obligation de déclaration sur l'état des factures entre en vigueur, pour les professionnels dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 8 millions d'euros, trente-six mois après la publication du décret royal. Jusqu'à la fin de ladite période, cette obligation est volontaire.

Indépendamment des dispositions des points précédents, l'entrée en vigueur du règlement sera subordonnée à l'obtention d'une dérogation dans l'application de la législation communautaire en ce qui concerne les articles 218 et 232 de la directive



2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, jusqu'à ce que cette dérogation ne soit plus nécessaire.

III

Ce décret royal fait partie des propositions réglementaires figurant dans le plan réglementaire annuel de l'administration générale de l'État pour 2023 et respecte les principes de bonne réglementation prévus à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques et, en particulier, aux principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficacité.

En ce qui concerne les principes de nécessité et d'efficacité, le décret royal est l'instrument le plus approprié pour atteindre un objectif d'intérêt général, tel que la lutte contre les retards dans les paiements commerciaux et la promotion de la numérisation des petites entreprises. En outre, cet objectif et les mesures contenues dans le décret royal sont conformes à la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et aux nouvelles propositions législatives de la Commission européenne dans ce domaine, tel que le projet «*La TVA à l'ère du numérique*», publié le 8 décembre 2022.

Le décret royal est également conforme au principe de proportionnalité, car il contient les mesures essentielles à la réalisation des objectifs énoncés.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, le contenu du présent décret est compatible avec le reste de l'ordre juridique, en particulier avec le règlement sur les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012, qui crée un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré, clair et certain qui facilitera la connaissance et la compréhension.

Conformément au principe de transparence, préalablement à la rédaction du texte du présent décret royal, la consultation publique préalable prévue à l'article 133 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015, en relation avec l'article 26, paragraphe 2, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement, s'est déroulée sur le portail internet du ministère de l'économie, du commerce et des entreprises.

En outre, les acteurs économiques et sociaux et les secteurs les plus représentatifs susceptibles d'être touchés ont été consultés. De plus, le projet a été soumis à la procédure d'information et de participation du public prévue à l'article 26, paragraphe 6, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement.

Parmi les rapports recueillis tout au long du traitement du projet de décret, il convient de souligner (...).

En tout état de cause, il convient de noter qu'avant le début de son traitement et afin de faire avancer les travaux préparatoires nécessaires à ce développement réglementaire, en février 2022, la commission déléguée des affaires économiques du gouvernement a



mis en place un groupe de travail pour le déploiement des factures électroniques, avec la participation des ministères et organismes publics qui, en raison de leurs compétences et de leurs capacités, ont été appelés à rendre le projet viable. Les résultats obtenus ont permis de concevoir les principales caractéristiques de l'architecture du système de facturation électronique prévu dans le décret royal. En application du principe d'efficacité, les charges administratives du règlement sont limitées à celles indispensables à la réalisation des objectifs décrits.

Le décret royal a été soumis à la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, prévue par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant la fourniture d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le décret royal est pris en vertu de l'autorisation accordée au gouvernement par la septième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 et du titre de compétence prévu à l'article 149, paragraphe 1, point 13, de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive pour la réglementation des bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique.

En conséquence de quoi, sur proposition du ministre de l'économie, du commerce et de l'entreprise et du premier vice-président du gouvernement et ministre des finances, [ayant entendu/en accord avec] le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du ...,

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article premier Objectif

L'objectif de ce décret royal est de mettre en œuvre l'article 2 bis de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007 relative aux mesures de promotion de la société de l'information, telle que modifiée par l'article 12 de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, en ce qui concerne les exigences techniques et d'information du système de facturation électronique obligatoire espagnol entre les entreprises et les professionnels, les états des factures et les exigences minimales d'interopérabilité entre les fournisseurs de solutions technologiques de facturation électronique.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent décret royal, les définitions suivantes sont établies:



- a) Facture électronique obligatoire entre entreprises et professionnels: les factures émises et reçues sous forme électronique entre les entreprises et les professionnels qui documentent les transactions commerciales entre ces derniers, qui répondent aux caractéristiques techniques énoncées dans le présent décret, en particulier à l'article 6, paragraphe 1, et dans toute évolution réglementaire, ainsi qu'à celles fixées par le règlement relatif aux obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012.
- b) Plateforme d'échange de factures électroniques: une infrastructure technologique permettant au moins l'envoi direct et la transmission de factures électroniques entre l'émetteur de la facture et son destinataire, qui satisfait aux exigences techniques énoncées dans le présent décret et à ses éventuels développements réglementaires.
- c) Solution publique de facturation électronique: l'ensemble de solutions mises au point et gérées par l'administration publique pour servir d'infrastructure de facturation électronique, d'émission et de réception des factures, pour les entreprises ou les professionnels qui le choisissent, et pour servir de mode de conservation universel et obligatoire pour toutes les factures électroniques, fournissant, de même, des services généraux de contrôle de la collecte en vertu du présent décret et des options de téléchargement en ligne individuelles ou massives pour les émetteurs et les destinataires des factures et leurs parties autorisées.
- d) Entreprises ou professionnels: aux fins du présent décret royal, il est tenu compte de la notion d'entreprise ou de professionnel telle que définie à l'article 5 de la loi 37/1992 du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 Champ d'application

1. Les entreprises et professionnels qui, conformément au règlement sur les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012, sont tenus d'émettre et de remettre des factures pour les opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. Ils doivent le faire sous forme électronique lorsque le destinataire de l'opération est une entreprise ou un professionnel qui a son siège en Espagne, ou a un établissement stable en Espagne ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, à condition que les opérations soient destinées à l'établissement, à l'établissement stable, au domicile ou à la résidence habituelle en question.

2. En outre, les factures doivent être émises sous forme électronique lorsque les parties à la transaction ont opté pour le respect matériel de l'obligation d'émettre des factures par l'intermédiaire des destinataires de la transaction ou par l'intermédiaire de tiers. Dans ces cas, l'entreprise, le professionnel ou l'assujetti tenu d'émettre la facture est responsable du respect de toutes les obligations prévues par le présent décret royal.



Article 4. Exceptions à l'obligation de facturation électronique

1. Les opérations suivantes sont exemptées de l'obligation d'émettre, de transmettre et de remettre des factures sous forme électronique:

a) les opérations qui sont documentées au moyen de factures simplifiées émises en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement régissant les obligations de facturation approuvées par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012, à moins qu'il ne s'agisse de factures simplifiées qualifiées visées à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement.

b) les opérations qui sont volontairement documentés au moyen de factures sans qu'il y ait une obligation de le faire conformément au règlement sur les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012.

2. Le ministre de l'économie, du commerce et des entreprises peut exclure temporairement ou définitivement d'autres opérations de l'obligation d'émettre des factures électroniques, pour le bon fonctionnement économique du secteur concerné.

Article 5. Système espagnol de facturation électronique

1. Le système espagnol de facturation électronique se compose de l'ensemble des plateformes privées d'échange de factures électroniques conformes aux exigences établies dans le présent décret royal et de la solution publique de facturation électronique, qui remplit également la fonction de conservation des factures et qui est gérée par l'administration publique.

2. La facturation électronique peut être effectuée par l'intermédiaire de plateformes privées d'échange de factures électroniques, via la solution publique de facturation électronique ou en combinant ces deux moyens.

3. Les entreprises et les professionnels tenus d'émettre et de recevoir des factures électroniques doivent le faire par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des canaux qui font partie du système espagnol de facturation électronique indiqué au paragraphe précédent.

4. Quel que soit le canal par lequel la facture électronique est envoyée au client, tous les émetteurs de factures électroniques qui n'utilisent pas la solution publique de facturation électronique sont tenus d'envoyer simultanément une copie fidèle de chaque facture selon l'architecture Facturae à la solution publique susmentionnée. Aux fins du présent décret royal, une copie fidèle du contenu de la facture s'entend comme celle qui contient les informations des différents éléments des factures électroniques originales qui ont une correspondance sémantique équivalente du point de vue de l'architecture de la solution de facturation publique, répondant en tout état de cause aux exigences minimales obligatoires définies à l'article 6, ou, le cas échéant, à l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif aux obligations de facturation approuvé par le décret



royal 1619/2012 du 30 novembre 2012. Ces copies doivent être clairement indiquées comme telles dans la solution publique de facturation électronique.

5. Les entreprises et les professionnels qui ont décidé de recevoir leurs factures électroniques, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une plateforme privée d'échange de factures électroniques, doivent rendre publics leur ou leurs points d'entrée électroniques dans toutes leurs communications avec les autres exploitants et professionnels et, s'ils en ont un, sur leur site internet. Les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques doivent également mettre à disposition un système de consultation ouvert au public et permettant de déterminer quels entreprises les ont choisies comme point d'entrée. Dans le cas où les entreprises et les professionnels n'ont pas encore identifié publiquement leur point d'entrée pour les factures électroniques, leur point d'entrée est réputé être la solution publique de facturation électronique visée à l'article 9 du présent décret royal.

6. Lorsque les entreprises, les personnes physiques ou morales et les professionnels n'ont pas expressément convenu avec leurs fournisseurs de recevoir leurs factures électroniques par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes privées d'échange de factures électroniques, il est entendu qu'ils optent pour la solution publique de facturation électronique sans avoir à faire de déclaration à cet effet.

Article 6. Interopérabilité des formats de factures électroniques

1. La facture électronique doit se présenter sous la forme d'un message informatique structuré, conformément au modèle de données sémantiques EN 16931 du Comité européen de normalisation et au moyen de l'une des architectures suivantes:

- a) Message de facture XML du CEFAC/ONU applicable à l'ensemble de l'industrie comme spécifié dans les schémas XML 16B (SCRDM — CII).
- b) Messages de facture et de note de crédit UBL tels que définis dans la norme ISO/IEC 19845:2015.
- c) Message de facture EDIFACT conformément à la norme ISO 9735.
- d) Message Facturae, dans la version de facturation entre les entreprises et les professionnels en vigueur à tout moment.

Par arrêté du ministre de l'économie, du commerce et des entreprises, d'autres architectures acceptées supplémentaires peuvent être ajoutées, si nécessaire, compte tenu de l'importance de leur utilisation dans un secteur économique donné ou de l'innovation technologique dans ce domaine et, si nécessaire, les versions valables pour chacune des architectures peuvent être limitées.

2. Afin d'assurer l'interopérabilité entre les plateformes privées d'échange de factures électroniques, les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures



électroniques doivent être en mesure de transformer les messages de facture entre tous les formats pris en charge afin de préserver l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu.

3. Toutes les factures électroniques émises par l'intermédiaire de plateformes privées d'échange de factures électroniques doivent être signées par l'émetteur avec une signature électronique avancée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement sur les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012.

4. Lorsque la facture électronique signée de façon électronique est transmise d'une plateforme privée d'échange de factures électroniques désignée par l'émetteur vers une autre plate-forme privée d'échange de factures électroniques désignée par le destinataire de la facture, l'architecture et les spécifications techniques de ladite facture sont conformes à l'accord de l'émetteur et du destinataire de la facture. La plateforme privée d'échange de factures électroniques désignée par l'émetteur est responsable, le cas échéant, de la transformation du message de facture électronique avant sa signature électronique afin qu'il soit conforme à l'architecture et aux spécifications techniques convenues par les parties, sans préjudice de la préservation de l'authenticité de son origine et de l'intégrité de son contenu. En l'absence d'accord entre les parties, l'architecture et les spécifications techniques à utiliser sont les mêmes que celles requises pour l'envoi des factures à la solution publique de facturation électronique.

5. Toutes les factures électroniques doivent être identifiées par un code unique, contenu dans un seul champ ou dans une concaténation de champs de factures, et qui doit obligatoirement inclure le numéro d'identification fiscale de l'émetteur, le numéro et la série de la facture, ainsi que la date d'émission de la facture.

6. Les entreprises et les professionnels peuvent décider que les factures électroniques qu'ils reçoivent doivent contenir des spécifications en matière d'informations allant au-delà du contenu minimal prévu par le règlement relatif aux obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012 ou au-delà du contenu requis, sur une base obligatoire, par tout autre règlement, à condition que cela ait été convenu contractuellement avec leur fournisseur. L'inclusion dans la facture électronique des informations fournies par le destinataire de la facture ne peut être requise que si ces informations ont été envoyées de manière fiable à l'émetteur de la facture avant la date de la déclaration de la transaction.

Article 7. Interconnexion entre les plateformes privées d'échange de factures électroniques

1. Les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques sont tenus de s'interconnecter avec toute autre plateforme privée d'échange de factures électroniques qui fait partie du système espagnol de facturation électronique lorsque



l'un de leurs clients en fait la demande. Alternativement, et si leurs clients le permettent, les opérateurs sont en mesure d'utiliser la solution publique de facturation électronique comme moyen d'interconnexion pour l'échange de factures. L'architecture de la facture électronique dans l'interconnexion au moyen de la solution publique de facturation électronique est celle indiquée à l'article 9 du présent décret. Lorsque la solution publique de facturation électronique est utilisée à cette fin, la plateforme d'échange de factures électroniques privée désignée par le destinataire est responsable, si nécessaire, de la transformation du message de facturation électronique afin qu'il soit conforme à l'architecture et aux spécifications techniques convenues par les parties dans le cas où il diffère de l'architecture et des spécifications de la solution publique de facturation électronique, sans préjudice de la préservation de l'authenticité de son origine et de l'intégrité de son contenu.

Lorsque les opérateurs utilisent la solution publique de facturation électronique comme moyen d'interconnexion pour l'échange de factures, les plateformes privées de facturation électronique des destinataires des factures électroniques sont responsables de la communication des informations de paiement à la solution publique de facturation électronique.

2. L'interconnexion entre les plateformes couvre au moins l'échange de factures électroniques et la communication des états visés à l'article 8.

3. Les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques sont tenus d'accepter toutes les demandes d'interconnexion avec toute autre plateforme privée d'échange de factures électroniques faisant partie du système espagnol de facturation électronique. Les clients des opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques dont l'interconnexion est demandée sont également tenus d'accepter que les factures électroniques leur soient envoyées par le biais d'une telle interconnexion entre les plateformes.

4. Dès la réception d'une demande d'interconnexion émanant d'un opérateur d'une plateforme privée d'échange de factures électroniques, il est de sa responsabilité de veiller à ce que cette interconnexion soit opérationnelle dans un délai maximal d'un mois. À cet effet, il doit fournir à l'opérateur de la plateforme à l'origine de la demande toutes les spécifications techniques nécessaires, mettre en place un banc d'essai pour tester le fonctionnement et utiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour se conformer, au moins, à ladite période maximale.

5. Si un opérateur d'une plateforme d'échange de factures électroniques privée reçoit des demandes d'interconnexion supplémentaires au cours de la période d'un mois décrite au paragraphe précédent et qu'il n'est pas possible de les traiter simultanément, il doit les résoudre sur la base du premier arrivé, premier servi. Dans le dernier cas, le délai d'un mois pour chaque demande commence à courir lorsque la demande d'interconnexion qui précède immédiatement devient opérationnelle.

6. En aucun cas, l'opérateur de la plateforme privée d'échange de factures



électroniques qui reçoit la demande d'interconnexion ne peut facturer à la plateforme requérante un montant quelconque pour résoudre ces demandes d'interconnexion dans les délais fixés. L'opérateur ne peut pas non plus facturer à la plateforme requérante un montant quelconque pour d'autres services d'intégration ou de gestion qui auraient pu être convenus avec le destinataire final de la facture électronique.

7. Jusqu'à ce que l'interconnexion entre les plateformes devienne opérationnelle, l'opérateur de la plateforme électronique requérante doit déposer les factures adressées à la plateforme avec laquelle il souhaite s'interconnecter dans la solution publique de facturation électronique. Tant que l'interconnexion entre les plateformes n'est pas opérationnelle, la plateforme d'échange de factures électronique qui reçoit la demande d'interconnexion est tenue de recevoir ces factures par ce canal. Les clients de cette plateforme privée d'échange de factures électroniques sont également tenus d'accepter que les factures électroniques leur soient envoyées par ce canal pendant toute la durée de la situation.

Article 8. États des factures électroniques

1. Les destinataires des factures électroniques doivent, conformément aux dispositions de l'article 2 bis, paragraphe 1, de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007, informer la partie tenue d'émettre la facture électronique des états de facturation suivants:

- a) l'acceptation commerciale ou le rejet de la facture, avec sa date;
- b) le paiement effectif intégral de la facture avec la date effective de paiement.

En outre, les états suivants peuvent être signalés:

- c) l'acceptation commerciale partielle ou le rejet de la facture avec sa date;
- d) le paiement partiel de la facture, avec le montant payé et sa date;
- e) la cession de la facture à un tiers pour recouvrement ou paiement, avec identification du cessionnaire et la date de cession.

2. Les informations sur l'état de facturation doivent être envoyées dans un délai maximum de quatre jours civils, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à compter de la date de l'état qui est signalé dans chaque cas.

3. Les opérateurs de plateformes privées d'échange de factures électroniques doivent articuler des solutions technologiques faciles pour échanger des informations sur les états des factures.

4. Les entreprises ou les professionnels qui ont obtenu l'autorisation appropriée du département de gestion de l'Agence nationale de l'administration fiscale pour délivrer des documents de débit ou de crédit enregistrant la correction à apporter à la facture



initiale émise par le fournisseur et pour inscrire ces documents de débit ou de crédit dans le registre des factures reçues au lieu d'enregistrer les factures rectificatives émises par leurs fournisseurs doivent déclarer les états visés au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sur la base de la facture rectificative émise par l'émetteur.

5. Le présent article ne s'applique pas aux états des factures et à la manière dont ils sont communiqués à la solution publique de facturation électronique visée à l'article 10.

Article 9. Solution publique de facturation électronique

1. L'Agence nationale de l'administration fiscale est l'organe de l'administration publique chargé de développer et de gérer la solution publique de facturation électronique, qui est régie par le présent décret royal et par l'arrêté pris par le chef du ministère des finances pour sa mise en œuvre.

2. Sans préjudice des architectures autorisées dans le système espagnol de facturation électronique, les entreprises et les professionnels utilisant la solution publique de facturation électronique doivent utiliser l'architecture Facturae selon les termes de l'arrêté ministériel visé au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Lors de l'utilisation de la solution publique de facturation électronique, les factures électroniques doivent respecter les exigences minimales en matière de contenu définies dans le règlement sur les obligations de facturation approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012.

En outre, il peut y avoir un contenu facultatif supplémentaire pour les factures électroniques dans la mesure où il est possible d'intégrer l'architecture des factures électroniques acceptée dans la solution publique de facturation électronique.

Les factures électroniques sont acceptées dans la solution publique de facturation électronique lorsque l'architecture utilisée est Facturae et que les indications correspondant aux numéros d'identification fiscale de l'émetteur et du destinataire de la facture sont correctement indiquées. Cette acceptation s'entend sans préjudice des contrôles des mentions obligatoires et de leur véracité qui peuvent être effectués par les administrations compétentes et par des moyens administratifs ordinaires.

4. L'émission et la réception des factures par l'intermédiaire de la solution publique de facturation électronique sont effectuées à l'aide des formes d'identification, d'authentification et de représentation déterminées par l'Agence nationale de l'administration fiscale.

5. Les plateformes privées d'échange de factures électroniques et autres intermédiaires, lorsqu'ils sont agréés par les émetteurs et les destinataires de factures aux termes du paragraphe précédent auprès de l'Agence nationale d'administration fiscale à cet effet, peuvent émettre et recevoir des factures adressées à leurs mandants et clients par



l'intermédiaire de la solution publique de facturation électronique, lorsqu'il s'agit du support de facturation électronique utilisé.

La solution publique de facturation électronique fournit les moyens permettant le téléchargement individuel et massif des factures, de façon manuelle et automatique, pour les émetteurs de factures, les destinataires des factures et ceux autorisés par eux aux termes du paragraphe précédent.

Le téléchargement des factures émises peut être effectué à la fois par l'émetteur et par le destinataire des factures, ainsi que par leurs mandataires, et se réfère à la fois aux factures émises directement par l'intermédiaire de la solution publique de facturation électronique, ainsi qu'aux copies envoyées conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du présent décret royal. Des moyens doivent permettre de distinguer les factures originales des copies susmentionnées, et il devra être possible de choisir de télécharger l'une ou l'autre ou les deux.

6. L'interopérabilité entre la solution publique de facturation électronique et les plateformes privées qui composent le système espagnol de facturation électronique, et entre ces dernières, le cas échéant, est assurée par l'utilisation, à toutes fins utiles, de l'architecture de la solution publique de facturation électronique.

Lorsque seul l'émetteur ou le destinataire de la facture utilise la solution publique de facturation électronique comme forme de facturation, l'interconnexion avec la plateforme privée d'échange de factures électroniques du destinataire ou de l'émetteur est garantie en recevant ou en envoyant à la solution publique de facturation électronique, respectivement, le contenu et l'architecture déterminée pour ladite solution publique. Lorsque des transformations antérieures ou ultérieures de l'architecture de la facture sont nécessaires à cet effet, celles-ci relèvent de la responsabilité de l'exploitant de l'entreprise émettrice ou destinataire utilisant des contenus ou des architectures autres que ceux acceptés dans le présent décret royal. Ceci est sans préjudice de la préservation et de la garantie de l'intégrité, de l'inaltérabilité et de la non-répudiation des factures elles-mêmes.

En cas de désaccord commercial en ce qui concerne les factures, y compris la répudiation des factures par le destinataire, ces désaccords n'affectent que les relations entre les parties, sans préjudice de l'obligation d'émettre, le cas échéant, les factures rectificatives correspondantes.

7. Lorsque la solution publique de facturation électronique est utilisée pour la facturation électronique, l'intégrité, l'inaltérabilité et la non-répudiation des factures émises sont garanties par les procédures que l'Agence nationale de l'administration fiscale a établies à cet effet.

8. La communication de l'état des factures lors de l'utilisation de la solution publique de facturation électronique est régie uniquement par les dispositions de l'article 10.



Article 10. Communication des informations relatives au paiement des factures au moyen de la solution publique de facturation électronique

1. Il est obligatoire pour les destinataires des factures électroniques de communiquer l'intégralité du paiement effectif des factures ou leur rejet à la solution publique de facturation électronique, que la solution publique de facturation électronique ou une plateforme privée d'échange de factures électroniques ait été utilisée ou que les états de la facture aient également été envoyés par l'intermédiaire de cette dernière. En l'absence de rejet de la facture ou d'une facture rectificative ultérieure, les factures sont présumées acceptées. Cette communication des paiements à la solution publique de facturation électronique peut être déléguée à la plateforme privée avec laquelle le destinataire de la facture travaille, à condition que ce dernier ait fourni à la plateforme les informations nécessaires et l'autorisation de le faire.

2. Les destinataires des factures électroniques doivent déclarer le paiement effectif intégral de chaque facture reçue et non rejetée par le destinataire, ainsi que la date effective de paiement, en utilisant un service de communication de paiement électronique fourni par la solution publique de facturation électronique, dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter de ladite date effective de paiement, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés nationaux. Les spécifications de ce service de communication de paiement de la solution publique de facturation électronique sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie, du commerce et de l'entreprise et du ministre des finances.

3. La solution publique de facturation électronique fournit les mécanismes nécessaires pour que, outre les dispositions des sections précédentes, les émetteurs de factures soient autorisés à communiquer volontairement la réception ou le non-paiement des factures.

4. Les entreprises ou les professionnels qui ont obtenu l'autorisation appropriée du département de gestion de l'Agence nationale de l'administration fiscale pour délivrer des documents de débit ou de crédit enregistrant la correction à apporter à la facture initiale émise par le fournisseur et pour inscrire ces documents de débit ou de crédit dans le registre des factures reçues au lieu d'enregistrer les factures rectificatives émises par leurs fournisseurs doivent déclarer le paiement intégral de la facture, comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, sur la base de la facture initiale corrigée par ledit débit ou crédit. Par conséquent, dans ces cas, il n'est pas nécessaire que le destinataire déclare les états de la facture rectificative émise par l'émetteur.

5. Par l'intermédiaire de la solution publique de facturation électronique, il est possible de consulter les données existantes sur le paiement des factures y figurant.



Article 11. Exigences relatives à l'exploitation d'une plateforme d'échange de factures électroniques

Les plateformes privées d'échange de factures électroniques qui font partie du système espagnol de facturation électronique doivent être capables, d'une façon prouvée, de se connecter à la solution publique de facturation électronique et, en outre, répondre aux exigences suivantes:

- a) être en possession de la certification ISO/IEC 27001, ou certification équivalente, pour leur système de gestion de la sécurité de l'information;
- b) utiliser des protocoles sécurisés pour la transmission d'informations conformes aux spécifications AS2 ou AS4;
- c) avoir la capacité d'opérer avec des signatures électroniques avancées conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;
- d) avoir la capacité d'échanger des factures électroniques dans toutes les architectures acceptées visées à l'article 6, ainsi que de transformer un message de facture entre les différentes architectures;
- e) avoir un plan de continuité des activités adapté au volume et à la criticité de l'échange de factures qu'ils traitent;
- f) assurer la disponibilité du service et disposer en tout temps de ressources de support;
- g) assurer les règles de gestion des données et de confidentialité des données, indépendamment des accords conclus avec les opérateurs commerciaux et les professionnels qui sont leurs clients, en fournissant des systèmes de sécurité pour prévenir les violations d'informations;
- h) avoir des capacités et assurer l'interconnexion et l'interopérabilité gratuites avec d'autres plateformes.

Article 12. Utilisation des informations sur les factures électroniques et leur paiement.

1. L'organisme de l'administration publique chargé de gérer la solution publique de facturation électronique donne accès au registre des factures électronique, aux copies envoyées à la solution publique de facturation électronique et aux informations sur le paiement des factures afin de permettre le calcul du délai de paiement de chaque facture et le contrôle du respect de la réglementation relative aux retards de paiement commerciaux dans les différents secteurs de l'économie, au moins à l'Observatoire national des retards de paiement privés, régi par le décret royal XX/2023 du XX modifiant le décret royal 962/2013 du 5 décembre 2013 portant création et réglementation du Conseil national des petites et moyennes entreprises, et la création et la réglementation de l'Observatoire national des retards de paiement privés, au ministère de l'économie, du commerce et des entreprises, ainsi qu'au ministère de l'industrie et du tourisme.



2. L'organe de l'administration publique chargé de gérer la solution publique de facturation électronique fournit à l'Observatoire national des retards de paiement privés l'accès à toutes les informations disponibles pour l'exercice de sa fonction de publication annuelle d'une liste des sociétés qui n'ont pas respecté les délais de paiement conformément à la loi 3/2004 du 29 décembre 2004 établissant des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ou d'autres réglementations sectorielles applicables, et dans lesquelles les circonstances prévues par la sixième disposition finale de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 sur la création et la croissance des entreprises sont réunies.

Première disposition supplémentaire. Formulaire pour la génération de factures électroniques.

L'organisme de l'administration publique chargé de la gestion de la solution publique de facturation électronique élabore une application ou un formulaire gratuit qui, sous réserve de certaines conditions et exigences, offre aux petites entreprises et aux professionnels la possibilité pour eux de générer des factures électroniques et de les mettre à la disposition de leurs cocontractants et de l'administration publique à l'aide de la solution publique de facturation électronique.

Deuxième disposition supplémentaire. Exceptions relatives au champ d'application.

1. Les dispositions du présent décret royal ne s'appliquent pas aux activités réglementées exercées par les opérateurs du marché de l'électricité visées à l'article 29 de la loi 24/2013 du 26 décembre 2013 relative au secteur de l'électricité et au terme de l'ensemble de ses règlements d'application.

2. Les dispositions du présent décret royal ne s'appliquent pas aux fonctions exercées par l'exploitant du marché organisé du gaz régies par l'article 65 ter de la loi 34/1998 du 7 octobre 1998 relative au secteur des hydrocarbures, ni aux termes de ses règlements d'application, notamment sa filiale chargée de l'exploitation du marché à terme gazier.

Troisième disposition supplémentaire. Administrations fiscales régionales et solution publique de facturation électronique.

Les conseils provinciaux de Biscaye, Guipúzcoa et Álava, ainsi que les autorités fiscales provinciales de Navarre peuvent agir, lorsqu'ils y sont autorisés, conformément aux règles d'autorisation établies, pour le compte des entreprises, des personnes physiques ou morales ou des professionnels qui, ayant leur domicile dans les territoires historiques de la Communauté autonome du Pays basque ou de la Communauté autonome de Navarre, relèvent de la compétence fiscale de ces territoires conformément aux règles de l'accord économique, pour l'envoi et la réception ou le téléchargement de factures



électroniques et d'informations sur le paiement effectif intégral de celle-ci par le biais de la solution publique de facturation électronique.

De même, dans les cas où des plateformes privées de facturation électronique sont utilisées, les administrations régionales susmentionnées peuvent envoyer et télécharger, au nom et pour le compte des entreprises qui les autorisent, des copies fidèles du contenu des factures conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent décret royal.

Quatrième disposition supplémentaire. Accès des administrations publiques aux informations relatives aux factures électroniques et à leurs copies dans la solution publique.

La solution publique de facturation électronique, en sa qualité de registre des factures, stocke des informations sur les factures électroniques, les copies et le paiement intégral de celles-ci. Ces informations sont utilisées pour calculer les délais de paiement des factures.

Les administrations fiscales concernées, dans l'exercice de leurs compétences légales en matière de contrôle et de gestion fiscales, auront accès à ces informations dans les conditions prévues par la loi 58/2003 du 17 décembre 2003 relative à l'impôt général et dans le décret royal 1065/2007 du 27 juillet 2007 portant approbation du règlement relatif aux actions et procédures de gestion et de contrôle fiscaux et à l'élaboration des règles communes pour les procédures d'application fiscale, ainsi que dans la réglementation régionale correspondante. À cette fin, l'organisme de l'administration publique chargé de gérer la solution publique de facturation électronique met en place, de manière coordonnée avec les autorités fiscales régionales et les autres administrations intéressées, les mécanismes d'accès télématique et d'échange d'informations qui sont nécessaires pour répondre à ces besoins.

Disposition transitoire unique. Envoi de factures électroniques par des sous-traitants de contrats du secteur public.

Les sous-traitants tenus de soumettre leurs factures électroniques au contractant principal par l'intermédiaire du registre visé au paragraphe 3 de la trente-deuxième disposition supplémentaire de la loi n° 9/2017 du 8 novembre 2017 relative aux contrats du secteur public transposant en droit espagnol les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de publication du présent décret royal au Journal officiel de l'État pour adapter le respect de cette obligation au système de facturation électronique régi par le présent décret.



Première disposition finale. Modification du règlement relatif aux obligations de facturation, adopté par décret royal 1619/2012 du 30 novembre.

Les modifications ci-après sont appliquées au règlement relatif aux obligations de facturation adopté par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre 2012:

Un. L'article 8 est modifié pour être libellé comme suit:

«Article 8. Moyens d'émission des factures.

1. Les factures peuvent être émises par tout moyen, sur papier ou sous format électronique, qui permet à la partie obligée de les émettre de garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité, à compter de la date d'émission et pendant toute la durée de conservation, sans préjudice des dispositions de l'article 8 bis.

2. L'authenticité de l'origine de la facture, sur papier ou sur support électronique, garantit l'identité de la partie obligée d'émettre la facture et de l'émetteur de la facture.

L'intégrité du contenu de la facture, sur papier ou sur support électronique, garantit que le contenu de la facture n'a pas été modifié.

3. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture, sur papier ou sous format électronique, peuvent être garanties par tout moyen de preuve admis par la loi.

En particulier, l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture peuvent être garantis par les contrôles de gestion habituels de l'entreprise ou de l'activité professionnelle de l'assujetti.

Ces contrôles de gestion permettent aux contrôleurs d'obtenir des éléments probants suffisants et adéquats concernant le lien nécessaire entre la facture et la livraison de biens ou de services qu'il documente.»

Deux. Un article 8 bis est inséré, libellé comme suit:

«Article 8 bis. Factures électroniques obligatoires entre entreprises et professionnels.

1. Lorsque le destinataire de la transaction est une entreprise ou un professionnel, l'émission, la communication et la délivrance de factures électroniques sont obligatoires dans les conditions fixées par la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, ainsi que dans les conditions fixées par ses règlements d'application.

2 Les opérations suivantes sont exemptées de l'obligation d'émettre, de transmettre et de délivrer des factures électroniques:



- a) lorsque le destinataire de l'opération n'a pas son établissement sur le territoire espagnol ou n'y a pas d'établissement stable ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, à condition que les opérations soient destinées à l'établissement, à l'établissement stable, au domicile ou à la résidence habituelle en question;
- b) les opérations qui sont documentées au moyen de factures simplifiées visées à l'article 4 du présent décret, à l'exception de celles visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) les opérations qui sont documentées par des factures de façon volontaire sans qu'il y ait une obligation de le faire conformément au présent décret royal.

3. Le ministre de l'économie, du commerce et des entreprises peut exclure temporairement ou définitivement d'autres opérations de l'obligation d'émettre des factures électroniques, pour le bon fonctionnement économique du secteur concerné.

4. L'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture électronique obligatoire émise dans les conditions prévues par la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des sociétés, ainsi que ses règlements d'application, est accréditée par les procédures visées à l'article 6 du décret royal XX/202X d'application de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des sociétés, en ce qui concerne la facturation électronique entre les entreprises et les professionnels.»

Trois. L'article 9 est modifié pour être libellé comme suit:

«Article 9. Facture électronique.

1. On entend par «facture électronique» une facture conforme aux dispositions du présent décret et qui a été émise et reçue sous forme électronique. La facture électronique obligatoire visée à l'article 8 bis doit satisfaire aux caractéristiques techniques contenues dans le règlement d'application de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, approuvé par le décret royal XX/2023 du XX, et dans ses modalités d'application.

2. La délivrance, la transmission et la réception de la facture électronique sont subordonnées au consentement du destinataire, sauf dans les cas de factures électroniques obligatoires prévues à l'article 8 bis.»

Quatre. L'article 10 est modifié pour être libellé comme suit:

«Article 10. Authenticité et intégrité de la facture électronique.

1. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique peuvent



être garanties par l'un des moyens visés à l'article 8 et, dans le cas des factures électroniques obligatoires, par l'article 8 bis.

En particulier, l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique sont garanties de l'une des manières suivantes:

- a) au moyen d'une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;
- b) Au moyen de l'échange électronique de données (EDI), tel que défini à l'article 2 de l'annexe I de la recommandation 94/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées, lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et de l'intégrité des données;
- c) par d'autres moyens que les parties intéressées ont communiqué à l'Agence nationale de l'administration fiscale avant leur utilisation et qui ont été validés par elle.

2. Lorsque le destinataire de l'opération est une entreprise ou un professionnel et que l'émission, la transmission et la remise de factures électroniques sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article 2 bis de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007, telle que modifiée par l'article 12 de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, et dans ses règlements d'application, l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture électronique est garantie par les procédures visées par le décret royal XX/2023 du XX mettant en œuvre la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, pour l'échange de factures électroniques entre opérateurs commerciaux et professionnels.

Toutefois, lors de l'utilisation de la solution publique de facturation électronique, régie par le décret royal XX/2023 du XX d'application de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, pour l'échange de factures électroniques entre entreprises et professionnels, l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique sont garanties par les procédures que l'Agence nationale de l'administration fiscale a établies à cet effet.»

Deuxième disposition finale. Autorisation de développement de la réglementation

1. Un arrêté pris par le chef du ministère des finances peut préciser les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement de la solution publique de facturation électronique, les formes d'authentification et d'identification pour accéder à ladite solution publique, ainsi que l'encodage unique des factures électroniques et leur insertion dans les différentes architectures de facturation.



2. Les éventuelles modifications de l'architecture des factures électroniques acceptées par la solution publique de facturation électronique, ainsi que toute autre exigence technique qui pourrait devenir nécessaire à la bonne application du présent décret royal, peuvent être introduites par arrêté conjoint du ministre de l'économie, du commerce et de l'entreprise et du ministre des finances.

Troisième disposition finale. Entrée en vigueur

1. Le décret royal entre en vigueur douze mois après sa publication au Journal officiel de l'État, prenant effet à partir de cette date pour les entreprises et les professionnels dont le volume d'opérations, calculé conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi 37/1992 du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, a dépassé 8 millions d'euros au cours de l'année civile précédente. Pour toutes les autres entreprises et professionnels, le présent décret royal s'applique douze mois après son entrée en vigueur.

2. Au cours des douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret royal, les entreprises et les professionnels qui, conformément à la huitième disposition finale de la loi 18/2022 relative à la création et à la croissance des entreprises, sont tenus d'émettre des factures électroniques dans leurs transactions avec les entreprises et les professionnels, doivent accompagner ces factures électroniques d'un document PDF garantissant leur lisibilité, sauf lorsque le destinataire des factures électroniques accepte volontairement et expressément de les recevoir dans leur format original. Ce document PDF supplémentaire peut être envoyé au destinataire par quelque moyen que ce soit et, en tout état de cause, n'a pas à être envoyé à la solution publique de facturation électronique.

3. Les dispositions des articles 8 et 10 relatives à l'obligation de déclaration sur l'état des factures sont applicables aux professionnels dont le volume d'opérations, calculé conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi 37/1992 du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, n'a pas dépassé 8 millions d'euros au cours de l'année civile précédente, trente-six mois après la publication du décret royal au Journal officiel de l'État. Jusqu'à la fin de cette période, la fourniture d'informations sur l'état des factures a lieu sur une base volontaire.

4. La solution publique de facturation électronique doit être disponible au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique entre les entreprises et les professionnels.

5. L'entrée en vigueur du présent décret royal est subordonnée à l'obtention d'une dérogation à l'application de la législation communautaire en ce qui concerne les articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, jusqu'à ce que cette dérogation ne soit plus nécessaire.